



850 F
100

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION,

PAR M. LAINÉ,

RELATIF

A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

COMITE SECRET,

Du 14 octobre 1814.

MESSIEURS,

Si le moment n'est pas encore venu de mettre un terme aux désastres de Saint-Domingue, et de

139865 R

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER

8 0017637

rétablir pleinement les communications si nécessaires au salut de la Colonie, et à la prospérité de la Mère-Patrie, ne devez-vous pas au moins accélérer, par la manifestation de vos vœux, un événement qui doit rassurer la France ?

Il est bien superflu de vous parler des avantages de la colonie de Saint-Domingue, de son ancien poids dans la balance du commerce, de son influence sur la marine, sur le bonheur des villes maritimes, et, par conséquent, sur la prospérité du Royaume. Tous les Français en connaissent l'importance; elle n'est pas ignorée des autres nations de l'Europe, et on sait que la France prend autant d'intérêt à cette île qu'à ses plus belles provinces.

Sans parler des richesses qu'elle a données et de l'aisance qu'elle peut répandre encore, d'autres raisons que des calculs d'économie politique, doivent vous faire tourner les yeux sur une possession aussi considérable. N'est-ce pas un noble motif que celui de rendre la paix et une administration sage et régulière à une immense population, toujours infortunée depuis la chute du trône ? N'est-ce pas un motif digne des Gouvernemens que de rappeler dans une île ces nombreux colons que l'adversité

a dispersés dans diverses régions du globe, et qui soupirent après une terre dans laquelle ils rapporteront les longues leçons du malheur.

Une chose permet d'espérer un événement aussi désirable, c'est que Saint-Domingue, dans l'état auquel il est réduit, ne peut plus être une cause de jalousie pour d'autres peuples, et que tous les Gouvernemens semblent intéressés à y rétablir l'ordre et le travail sur les bases de la justice et de l'humanité.

Le Traité du 4 juin, qui a réduit la France à ses anciennes limites, lui a laissé Saint-Domingue; et Sa Majesté, en restituant au roi d'Espagne la partie espagnole de l'île, est restée de plain droit en possession de toute la souveraineté sur la partie française : cela n'a pas été, cela ne peut être mis en question.

Aussi personne ne doute que les Ministres n'aient préparé les moyens de faire cesser les maux qui désolent cette île, et de rétablir des relations si impatiemment désirées. Depuis cinq mois que la paix est rendue à la France, ils n'ont sûrement pas négligé les mesures propres à connaître l'état intérieur de la Colonie, et à y pré-

parer les bienfaits de la paix, et d'un régime analogue aux tems et aux événemens.

Cependant un grand nombre de colons de Saint-Domingue , dans leur excusable impatience , des villes de commerce , des négocians de toutes les classes , au milieu de leurs espérances encouragées , ont adressé des Pétitions aux Ministres, et en ont fait parvenir aux deux Chambres. Une secrète inquiétude agitait les esprits , lorsque M. le général Desfournaux , se trouvant Membre du Comité des Pétitions , a appelé l'attention publique sur ces objets importans.

La proposition qu'il vous a faite et que vous avez prise en considération , se divise en deux parties bien distinctes.

L'une a trait aux dispositions à prendre pour une expédition à Saint-Domingue , et pour l'établissement d'un régime intérieur d'administration , propre à donner de la sécurité à toutes les classes d'hommes.

L'autre partie est relative aux dettes des colons , et se rattache plus particulièrement au droit privé.

Sous le premier aspect , la proposition que vos

Bureaux ont examinée, regarde essentiellement le Gouvernement, et donnera lieu à des questions du plus grand intérêt. Elles ne pourraient être résolues, ou même utilement discutées dans cette Chambre, qu'à la vue des documens qui lui manquent, qu'il n'est pas de la prudence de réclamer, et qui ne pourraient même encore être mis sous ses yeux.

Avant d'envoyer à Saint-Domingue des forces de terre et de mer, il est naturel d'être fixé sur les dispositions des chefs qui, dans cette Colonie, ont les armes à la main les uns contre les autres. Sans doute, dès qu'ils auront appris la restauration du Roi de France, et la paix de l'Europe, leurs âmes se seront ouvertes à des sentimens plus pacifiques. En montrant à la population qui remue les cendres de l'île, ce pavillon blanc augure d'un régime colonial, plus pur et plus doux; on fera renaître en elle ces vœux si souvent exprimés de se retrouver sous la domination paternelle d'un Roi, de qui tous attendent un meilleur sort.

Persuadés de la sainteté de la parole royale, les hommes qui sont à Saint-Domingue, fatigués de guerre et de calamités, n'ont plus à craindre

les violences qui les ont aigris. Convaincus que les promesses qui leur seront faites, seront religieusement observées, garantis par l'Autorité royale, abri de la France même; tout présage et la reconciliation des chefs, et la soumission des autres.

Si le Gouvernement a lieu de s'attendre à ce bonheur, il n'est besoin de préparer d'autre expédition que celle qui suffit au rétablissement de l'ordre, à la conservation d'une police active à la protection de toutes les classes, de tous les droits.

Quelles tentatives préalables a-t-on dû faire, quelles mesures préparatoires a-t-on dû prendre? C'est ce qu'il ne nous est pas donné de savoir; c'est sur quoi il serait peut-être imprudent de faire expliquer le Gouvernement.

L'époque, la nature d'une expédition, ses forces, ses préalables, tout est subordonné aux faits, aux renseignemens, à la prudence de la Puissance exécutive. C'est, par conséquent, au Gouvernement qu'il est convenable de s'en remettre.

Que le Roi juge expédient d'envoyer des agens, soit avant une expédition, soit à l'époque où elle lui paraîtra utile, ces plénipotentiaires, revêtus

des pouvoirs d'un Roi de France, obtiendront l'ascendant nécessaire aux succès de leur mission. Si ces missionnaires de paix ajoutent à l'influence d'un nom respecté, une réputation de sagesse et d'équité, ils prépareront heureusement les voies au retour de l'ordre et de la paix.

Il est dans la volonté du Roi, dans celle des colons, comme dans le vœu des habitans de l'île, que le sort des cultivateurs soit amélioré; que celui des propriétaires de tous les rangs, de toutes les couleurs soit assuré. Mais il est impossible de se livrer ici aux impulsions de l'humanité et de la justice. Il faudrait mieux connaître l'état intérieur de la Colonie, pour parler des concessions qu'il peut importer de faire, du régime à établir afin de protéger le travail des uns, l'industrie des autres, les droits de tous.

Ces choses ne peuvent être que le résultat des rapports avec ceux qui ont exercé l'autorité et qui se trouvent les chefs de la population. Les hommes qui arrosent le plus la terre de leurs sueurs, à Saint-Domingue, n'ignorent pas eux-mêmes que les anciens rois de France étaient pleins de sollicitude pour leur sort, et il sera facile aux

délégués du Gouvernement de convaincre les nouveaux chefs et leurs subordonnés, de la bienveillance d'un Roi, successeur légitime de celui qu'ils idolâtraient.

Il est permis d'espérer que de ces communications sortiront des réglemens capables de faire cesser toutes les calamités, en mettant un frein à toutes les passions et en dirigeant tous les intérêts selon la justice et la sagesse.

Aussi de même qu'il convient de s'en remettre au Gouvernement sur la nature, l'époque et le mode de l'expédition, c'est une nécessité de s'abandonner à sa prudence pour les récompenses à décerner, les indemnités à accorder, les mesures à prendre afin de rétablir, dans l'intérieur de la Colonie, un régime sage qui assure les droits de toutes les classes d'hommes.

En effet, tout ce qui est relatif à la pacification est comme la guerre dans les attributions du Roi. Or, il s'agit ici à la fois de terminer la guerre de Saint-Domingue et de pacifier l'intérieur de cette colonie : ainsi les moyens à prendre



(9)

pour atteindre ce but si désirable, sont nécessairement du ressort de la puissance exécutive.

Par une conséquence qui dérive de ces principes, de la nature des choses et de l'état de l'île, c'est au Roi qu'il appartient aussi de pourvoir au régime intérieur qui, à Saint-Domingue, est la suite nécessaire des mesures à prendre pour parvenir à une pacification.

La Charte constitutionnelle place elle-même les Colonies dans une situation particulière. Elle porte : « *Les Colonies sont régies par des Lois et des réglemens particuliers* ».

Sans doute, ces termes de la Charte ne défèrent pas nécessairement à la Puissance exécutive le droit de faire seule, les Lois qui intéressent le sort de toutes les Colonies et de leurs habitans. Mais ils autoriseraient le Roi, en des circonstances aussi extraordinaires, à prendre toutes les mesures à faire tous les réglemens particuliers propres à rétablir solidement les premiers liens de la colonie de Saint-Domingue et de la métropole, quand bien même d'autres dispositions ne déféreraient pas au Chef suprême de l'État ce qui regarde la guerre et la paix en général.

C'est au Roi , que votre Commission vous propose de s'en remettre également pour toutes les mesures à prendre relativement au rétablissement de la culture et du commerce. On courrait en effet le risque de s'égarer en traçant d'avance des dispositions qui pourraient être contredites par les faits et par les événemens.

D'aussi loin , et au milieu des incertitudes , l'esprit ne peut se livrer qu'à des conjectures , à des projets , à des vœux sur les moyens de rétablir la Colonie et les rapports commerciaux.

Après avoir entrevu la possession de Saint-Domingue , l'attention se porte naturellement sur les clauses du traité de paix qui a ménagé les moyens de réparer dans les Colonies , les pertes de la population.

Vous n'ignorez pas les clameurs qui se sont élevées chez une nation voisine , au sujet d'une clause qui , en un sens opposé , a excité les plaintes de nos colons et de nos villes maritimes. Ces clameurs et ces plaintes doivent être négligées. Les deux Gouvernemens ont pris pour Loi un traité solennel , et puisque la France s'y soumet,

elle a le droit d'attendre le même respect des autres parties contractantes.

Il faut bien se garder, Messieurs, d'ouvrir la porte à de telles discussions, car il est dans cette matière une grande question préalable ; c'est la foi des traités et la dignité nationale.

Une nation ne veut pas plus se voir commander sa morale que sa religion, et quels que beaux que puissent être les desseins de la philanthropie, elle éloignerait les peuples des conseils qu'elle prodigue, si elle voulait les forcer à les suivre par des infractions aux traités destinés à préparer avec prudence l'accomplissement des vœux de l'humanité.

Aussi, Messieurs, il nous semble qu'on ne doit concevoir aucune inquiétude sur la libre et franche exécution d'un traité de paix qui rend à la France, à la place de ses conquêtes, une partie de ses Colonies, et lui conserve un rang parmi les Puissances maritimes.

Nous sommes garantis par la parole des Souverains avec qui nos longs différens ont été ter-

minés, et encore par leur propre intérêt. Ils savent qu'on n'essaye pas sans danger d'emprisonner un peuple guerrier sur un territoire auquel la nature a donné trois cents lieues de côtes; ils savent que dans l'intérêt même de l'Europe, il faut des conducteurs à l'esprit belliqueux de ce peuple, des alimens à son activité, et des compensations à ses pertes. Aussi, rassurés par la foi et l'intérêt des Souverains de l'Europe, nos commerçans et nos marins peuvent sans doute continuer avec sécurité leurs spéculations maritimes.

Quand le Gouvernement aura repris la paisible possession de Saint-Domingue, et posé les bases du régime intérieur, il lui restera bien des choses à faire pour le rétablissement d'une Colonie dans laquelle les colons s'attendent à se voir incessamment ramenés.

Le commerce de France est-il en état de fournir tous les capitaux nécessaires au rétablissement des habitations? Ne faudra-t-il pas faire concourir les capitaux étrangers? Les ports de la Colonie seront-ils exclusivement ouverts aux vaisseaux fran-

çais? ne sera-t-on pas obligé d'y admettre d'autres nations? recevra-t-on toutes leurs denrées, ou seulement celles de première nécessité? Ce sont des questions fort importantes pour lesquelles la Chambre manquerait de données, et qui tiennent à-la-fois à des négociations à l'extérieur, et à des dispositions exécutives dans l'intérieur de la Colonie. C'est donc au Gouvernement qu'il est sage de s'en rapporter encore pour la solution de ces questions comme pour la solution des précédentes.

Sans doute il peut se faire que le règlement de tous ces grands objets donne lieu à des mesures législatives; aussi, dans ce cas, le Gouvernement, premier conservateur de la Charte constitutionnelle, ne négligera pas de les proposer à tout le Corps Législatif, quand il sera utile ou prudent d'y avoir recours. Mais, jusqu'alors, votre Commission a pensé qu'il était prudent de déclarer que c'est à la sagesse de Sa Majesté à régler tout ce qui est relatif à l'île Saint-Domingue, à sa prise de possession, à son régime intérieur pour l'administration, l'état des personnes, le rétablissement des propriétés et les rapports commerciaux.

En voyant d'aussi grands intérêts entre les mains du Roi, la Chambre et la France ont la confiance que Sa Majesté n'en sera que plus à portée de veiller au rétablissement de la Colonie et du commerce. Le commerce sentira se dissiper ses inquiétudes, en voyant les Députés des Départemens déclarer que le Roi de France est, sous ce rapport, dépositaire de l'intérêt national.

Ce n'est pas assez, sans doute, de l'en constituer le gardien, il importe encore de voter les moyens par lesquels il puisse le soutenir.

Votre Commission se serait empressée d'en faire la proposition, si elle avait été à portée de connaître quelle est l'étendue des fonds qu'il convient d'employer pour recouvrer la Colonie. On sent qu'ils doivent être, selon l'occurrence, plus ou moins considérables; et comme le Gouvernement a seul les élémens nécessaires, la Commission a pensé qu'il fallait attendre que le Roi fit former des demandes proportionnées à l'exécution des mesures qu'il croira utiles de prendre. Elle a pensé qu'il suffisait que la Chambre se montrât disposée à voter les subsides nécessaires au se-

cours d'une Colonie à laquelle toute la Nation s'intéresse essentiellement.

La seconde partie de la Proposition de M. le général Desfournaux, relative aux dettes des colons, sans être aussi élevée, n'en était pas moins digne de toute votre attention.

Votre Commission avait sur ce point recueilli tous les matériaux capables d'éclairer votre délibération. Son travail était même terminé, lorsqu'elle a été instruite que M. le Chancelier de France avait, au nom de Sa Majesté, présenté à ce sujet à la Chambre des Pairs, un Projet de Loi, sur lequel vous aurez bientôt à délibérer.

Il serait donc prématuré de vous occuper actuellement de la question relative au sursis du paiement des dettes des colons de Saint-Domingue, et vous jugerez sans doute à propos d'attendre que la Chambre des Pairs ait achevé de discuter le Projet de Loi avant d'examiner la question qui lui a donné naissance.

Ce Projet de Loi sur les dettes a obligé aussi votre Commission de modifier les conclusions du Rapport qu'elle vous présente.

Tout en reconnaissant qu'il était constitutionnel et expédient de laisser prendre par le Roi les mesures relatives à la restauration de Saint-Domingue, votre Commission avait eu la pensée de vous proposer qu'il fût voté une adresse au Roi pour le supplier de les accélérer; mais en lisant le Projet de Loi présenté à la Chambre des Pairs, vous remarquerez avec une vive satisfaction que Saint-Domingue est *l'objet constant des sollicitudes de Sa Majesté*; vous remarquerez sur-tout que Sa Majesté y manifeste l'intention de voir rétablir dans leurs possessions les malheureux habitans de Saint-Domingue.

A cette lecture, votre Commission a été si persuadée que Sa Majesté s'occupait de Saint-Domingue avec une vive sollicitude, qu'il lui a semblé inutile de la provoquer par une adresse. Elle a trouvé suffisant de renvoyer au Gouvernement, et les pétitions qui vous ont été adressées, et le Rapport qui déjà a été imprimé, et le présent Rapport. Les Ministres en voyant que les vœux de la France et de la Chambre, pour la restauration de Saint-Domingue, concordent avec les sentimens de Sa Majesté, s'empresseront de proposer les mesures

les plus efficaces, pour atteindre ce grand but d'intérêt national.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la résolution suivante :

Attendu que les moyens à prendre pour parvenir à la possession et à la pacification de Saint-Domingue, ainsi qu'à l'établissement d'un régime intérieur analogue aux circonstances, regardent essentiellement la Puissance exécutive;

Attendu que le rétablissement de Saint-Domingue, objet des vœux de la France, est aussi le constant objet des sollicitudes de Sa Majesté; que c'est au Gouvernement à proposer les subsides qu'il jugera nécessaires pour atteindre ce but;

Attendu que M. le Chancelier de France a déjà proposé à la Chambre des Pairs, sur le sursis du paiement des dettes des colons de Saint-Domingue; un Projet de Loi sur lequel la Chambre des Députés sera bientôt appelée à délibérer.

La Chambre renvoie au Gouvernement les Fé-

titions qui lui ont été adressées, le Rapport de la Commission des Pétitions et le présent Rapport.

139865

1908

